

Quels travaux ouvrent droit à un supplément de salaire sur un chantier ?

Réponse courte

Six situations, chacune ouvrant **0,50 € par heure** au titre de l'article 19.1. Les travaux **insalubres ou salissants**, ainsi que les travaux dans l'eau ou la boue dépassant la cheville, avec port de bottes imperméables fournies gratuitement par l'employeur. Les travaux sur **échafaudages volants** et le travail à plus de **quinze mètres** de hauteur.

Viennent ensuite les **travaux d'ébranlement**, l'usage de marteaux piqueurs de plus de quinze kilogrammes et les travaux de battage, pour lesquels l'employeur met à disposition un bleu de travail et un casque antibruit. Puis les **puits verticaux et tunnels**, les travaux sans machines en canaux ouverts de moins d'un mètre de largeur et de plus de 3,60 mètres de profondeur, ainsi que les canaux fermés.

Les deux derniers cas visent les **machinistes de pelles mécaniques avec marteaux hydrauliques** et le **transport de marchandises nécessitant le permis ADR**. Ces suppléments sont cumulables entre eux et doivent figurer distinctement sur la fiche de paie. Ce sont des montants forfaitaires, qui ne suivent pas l'index.

Définition

L'**indemnité pour travaux pénibles** est un supplément horaire dû à raison des conditions d'exécution, non de la qualification. L'article 12.1 l'intègre expressément à la composition du salaire.

Le montant de **0,50 € par heure** est forfaitaire. Il figure à l'identique dans la convention 2019-2021, établie à un indice inférieur de près de 16 %.

Questions fréquentes

À partir de quelle hauteur le supplément de pénibilité est-il dû ?

À partir de quinze mètres, ou sur échafaudages volants quelle que soit la hauteur, en vertu de l'article 19.1.2.

Le supplément de pénibilité est-il dû par jour ou par heure ?

Par heure travaillée dans la situation concernée, quelle que soit la durée totale de la journée.

Quels équipements accompagnent certains travaux pénibles ?

Des bottes imperméables pour les travaux dans l'eau ou la boue, un bleu de travail et un casque antibruit pour les travaux de battage, fournis gratuitement.

Quels travaux en canalisation ouvrent le supplément de 0,50 € ?

Les puits verticaux et tunnels, les canaux ouverts de moins d'un mètre de largeur et de plus de 3,60 mètres de profondeur sans machines, et les canaux fermés.

Quels travaux ouvrent droit au supplément de pénibilité dans le bâtiment ?

Six situations à 0,50 € de l'heure : travaux insalubres ou dans l'eau, échafaudages volants ou travail à plus de quinze mètres, travaux d'ébranlement, puits et tunnels, pelles à marteau hydraulique, transport ADR.

Conditions d'exercice

Les six cas sont énumérés limitativement.

Réf.	Situation ouvrant droit au supplément
19.1.1	Travaux insalubres ou salissants ; travaux dans l'eau ou la boue dépassant la cheville, avec bottes imperméables fournies gratuitement
19.1.2	Échafaudages volants ; travail à plus de 15 m de hauteur
19.1.3	Travaux d'ébranlement ; marteaux piqueurs de plus de 15 kg ; battage, avec bleu de travail et casque antibruit fournis
19.1.4	Puits verticaux et tunnels ; canaux ouverts de moins de 1,00 m de largeur et de plus de 3,60 m de profondeur ; canaux fermés
19.1.5	Machinistes de pelles mécaniques avec marteaux hydrauliques
19.1.6	Transport de marchandises nécessitant le permis ADR

Modalités pratiques

Certains cas s'accompagnent d'une obligation d'équipement à charge de l'employeur.

Situation	Équipement fourni gratuitement
Travaux dans l'eau ou la boue	Bottes imperméables
Travaux de battage	Bleu de travail et casque antibruit
Tous chantiers	Chaussures et bottes de sécurité, vêtement de pluie, casque — article 29.3
Tous salariés	Minimum six paires de gants par an — article 29.6
Ateliers de réparation	Deux bleus de travail — article 29.7
Mention en paie	Suppléments des articles 19.1 et 19.2 renseignés — article 16.3

Pratiques et recommandations

Une heure en canal fermé ouvre 0,50 €, quelle que soit la durée de la journée. Ni prime journalière, ni majoration du taux : le supplément se compte heure par heure.

L'article 19.1 remplit une obligation légale. L'article L.162-12, paragraphe (3), point 2, impose à toute convention collective des majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres : ce barème est la réponse du secteur.

Quinze mètres, quinze kilogrammes, un mètre de largeur, 3,60 mètres de profondeur : ces valeurs se relèvent sur le chantier et se documentent. C'est ce qui rend les cas opposables, là où une appréciation générale de la pénibilité ne le serait pas : les seuils s'inscrivent dans l'évaluation des risques professionnels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19.1 CCT Bâtiment 2025	Six situations ouvrant droit au supplément de 0,50 €/h
Art. 19.2 CCT Bâtiment 2025	Cumul des suppléments
Art. 12.1 CCT Bâtiment 2025	Indemnités pour travaux pénibles intégrées au salaire
Art. 16.3 CCT Bâtiment 2025	Mention des suppléments sur la fiche de paie
Art. 29.3, 29.6 et 29.7 CCT Bâtiment 2025	Équipements fournis gratuitement
Art. <u>L.162-12</u> (3) 2. du Code du travail	Majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres, obligatoires

Le supplément est dû par heure travaillée dans la situation concernée, non par journée. Les seuils chiffrés — quinze mètres, quinze kilogrammes, un mètre, 3,60 mètres — sont ce qui rend ces cas vérifiables.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.